



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-2022-09-24-00001

modifiant l'arrêté préfectoral n°32-2022-08-10-00003 réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois pour l'étiage 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne.

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 modifié portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-08-10-00003 réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'adour gersois pour l'étiage 2022 du 10 août 2022 ;

VU les demandes de dérogation individuelles et l'argumentaire de la chambre d'agriculture s'agissant des volumes nécessaires pour terminer la campagne d'irrigation en date du 22 septembre 2022

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant les besoins du milieu aquatique, du libre écoulement des eaux et ceux des usages économiques ;

Considérant que les critères de déclenchement des mesures de gestion de niveau 3 (alerte renforcée) demeurent satisfaits, en application des arrêtés de gestion en période de sécheresse ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement et de l'article 8 de l'arrêté cadre plan de crise Adour gersois susvisé, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures exceptionnelles de restriction, y compris en rendant certains usages plus contraignants sur certaines zones ;

Considérant que les limites des apports annuels au soutien d'étiage issus de Gréziolles et du lac Bleu sont atteintes,

Considérant que la contribution de la réalimentation de l'Arros, affluent de l'Adour, a cessé suite à la fin de la réalimentation depuis la retenue de l'Arrêt-Darré ;

Considérant le principe de solidarité des usages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté n°32-2022-08-10-00003 susvisé est remplacé par l'article ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 :

ARTICLE 3-1 : Mesures exceptionnelles de restriction

En application du VII du plan de crise approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, et de l'article 8 du plan de crise Adour Gersoises, sont interdits les prélèvements sur l'ensemble des cours d'eau et les canaux (à l'exception du complexe de Cassagnac) du bassin de l'Adour gersoises

ARTICLE 3-2 : Aménagements aux mesures de restriction

Toute demande de dérogation individuelle pour un usage agricole doit être communiquée par l'organisme unique de gestion collective au service de la police de l'eau. Elle doit être argumentée et accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

Les demandes de dérogation individuelle font l'objet d'une décision expresse en cas d'acceptation. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées dans l'annexe 1 de l'arrêté n°32-2022-08-10-00003,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 4 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Mirande

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 24 septembre 2022

**XAVIER
BRUNETIERE
1282079**

Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE
1282079
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002
110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1282079,
G=XAVIER, SN=BRUNETIERE, CN=XAVIER
BRUNETIERE 1282079
Raison : J'approuve ce document avec ma
signature juridiquement valable
Emplacement : l'emplacement de votre signature ici
Date : 24-09-2022 12:48:32
Foxit Reader Version: 10.0.0

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

ANNEXE

Communes
CAHUZAC SUR ADOUR
GALIAX
GOUX
IZOTGES
JU-BELLOC
LADEVEZE VILLE
PLAISANCE DU GERS
PRECHAC SUR ADOUR
TASQUE
TIESTE URAGNOUX
CAUMONT
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
RISCLE
SARRAGACHIES
TARSAC
TERMES D'ARMAGNAC
CORNEILLAN
LABARTHETE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
GEE RIVIERE
ARBLADE-LE-BAS
BARCELONNE-DU-GERS
BERNEDE

